TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



SOMMAIRE

- P.03 LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI?
- P.04 L'ADMINISTRATION FISCALE, SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES
- P.05 LE CALENDRIER
- P.06 LA MISE EN OEUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES ENTREPRISES
- P.07 COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?
- P.09 MES SALARIÉS SE POSENT DES QUESTIONS SUR LEUR IMPÔT. QUE PUIS-JE LEUR RÉPONDRE?
- P.IO 7 QUESTIONS QUE SE POSENT LES SALARIÉS



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus imposés.

Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des **changements de situation** ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu d'une année sur l'autre et doivent s'acquitter d'un impôt qui ne correspond plus à leur revenu:

- dans leur vie personnelle (mariage, PACS, naissance, divorce, décès);
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (retraite, perte d'emploi, variation de salaire, création d'entreprise, congé sabbatique, congé parental) ou travailleurs indépendants (fluctuations de l'activité);
- **quand ils sont propriétaires bailleurs** (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés).

Le prélèvement à la source consiste à recouvrer l'impôt au moment où le contribuable reçoit les revenus (salaire, pension) sur lesquels porte l'impôt.

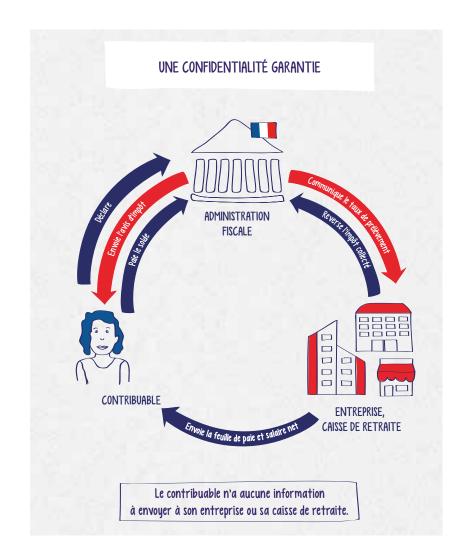
Le prélèvement à la source permet donc de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un décalage d'un an. C'est ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt.



L'ADMINISTRATION FISCALE, SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts:

- elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui;
- elle calcule le montant final de l'impôt;
- elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.);
- elle traite les éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables, ou d'option (individualisation du taux, taux non personnalisé);
- elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.



LE CALENDRIER

LE CONTRIBUABLE



Le contribuable déclare ses revenus 2017. En fonction de sa déclaration, l'administration fiscale calcule son montant d'impôt et le taux de prélèvement qui est appliqué au salaire à partir de janvier 2019.



Le contribuable dispose de son taux de prélèvement sur sa déclaration de revenus en ligne et sur son avis d'impôt. Les couples peuvent alors opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur qui applique alors un taux non personnalisé.

L'ENTREPRISE



Les entreprises reçoivent le taux de prélèvement pour chacun de leurs salariés via le compte rendu métier (CRM) qui leur sera retourné suite au dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). A l'automne 2018, l'entreprise peut également assurer une préfiguration (simulation) du prélèvement à la source sur les bulletins de salaires.



Dès le premier revenu versé en 2019, le taux de prélèvement est appliqué au salaire net imposable (déjà calculé par l'entreprise): le prélèvement à la source est automatique, et apparaît clairement sur la fiche de paie.

LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES ENTREPRISES

Une mise en œuvre simplifiée grâce

à la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Toutes les informations liées au prélèvement à la source sont transmises par le même système informatique que celui déjà utilisé par les entreprises pour effectuer les déclarations administratives liées à la paie, à savoir, la Déclaration Sociale Nominative.

Ceci évite la création d'une déclaration spécifique et allège ainsi les obligations déclaratives des entreprises.

La généralisation de la DSN a entraîné une vague sans précédent de modernisation des logiciels de paie. La quasi-totalité des entreprises utilisent déjà la DSN, les modifications à opérer dans les logiciels de paie pour prendre en compte le prélèvement à la source sont donc réduites.

Pour toute question technique relative aux flux DSN, rendez-vous sur le site DSN www.dsn-info.fr



COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS?

Le salarié ne donne aucune information à son employeur concernant sa situation fiscale. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur unique du contribuable.

La seule information transmise au collecteur par l'administration fiscale est le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.

La grande majorité des contribuables (90 %) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre, un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations très variées, comme le montre l'exemple ci-contre. La confidentialité reste donc garantie.



COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS?

Zoom sur...

L'option pour le taux non personnalisé

Les salariés peuvent opter pour la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer le taux du barème par défaut (taux non personnalisé), qui correspond au taux d'un célibataire sans personne à charge.

Dans ce cas, l'employeur applique le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans la grille de taux (votée en loi de finances) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans personne à charge. La grille comprenant les différents taux à appliquer en fonction du niveau des revenus versés sera implémentée chaque année dans les logiciels de paie. Ainsi, en l'absence pour un salarié de taux transmis par la DGFiP, le logiciel de paie applique automatiquement le taux non personnalisé correspondant au niveau de salaire versé. Le salarié doit le cas échéant verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple pour les enfants qui sont fiscalement à la charge de leurs parents.



^{*} Seuil qui pourra être actualisé en loi de finances

MES SALARIÉS SE POSENT DES QUESTIONS SUR LEUR IMPÔT. QUE PUIS-JE LEUR RÉPONDRE?



L'administration fiscale doit rester l'interlocuteur privilégié de vos salariés.

En aucun cas vous ne devez vous prononcer sur les questions portant sur leur situation personnelle, qu'ils doivent adresser à l'administration fiscale, via leur espace particulier sur impots.gouv.fr ou en contactant leur centre des Finances publiques.

Par ailleurs, l'administration fiscale met à disposition des contribuables un numéro dédié, pour toute question sur le prélèvement à la source.



Cependant, vous pourrez être amené à répondre à certaines questions liées à votre expertise métier, et qui n'impliquent pas de traiter d'un cas fiscal personnel. Vous trouverez des éléments de réponse dans les pages suivantes.

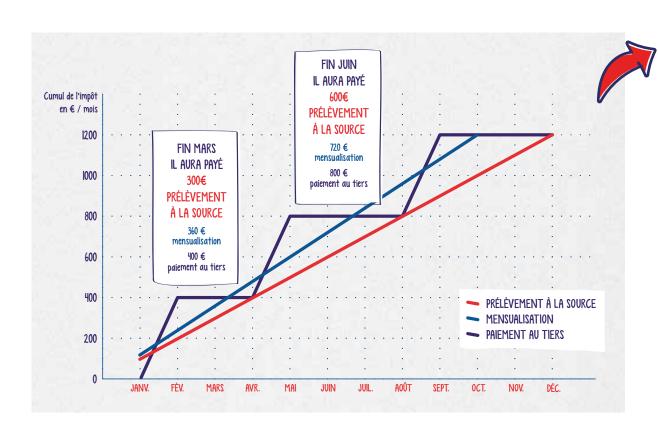


Est-ce que je dois transmettre mon avis d'impôt à mon employeur?

À aucun moment l'employeur n'a à avoir connaissance de votre avis d'impôt. La seule information qui lui est transmise par l'administration fiscale, c'est votre taux de prélèvement (taux de votre foyer, taux individualisé si vous avez choisi cette option, pas de taux si vous avez opté pour la non transmission de votre taux).

BON À SAVOIR

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel peuvent être sanctionnées.



Est-ce que je vais payer plus d'impôt?

Le prélèvement à la source est sans impact sur l'impôt à payer. Aujourd'hui, l'impôt est réglé sur dix mois de janvier à octobre en cas de mensualisation (avec régularisation en fin d'année si nécessaire), ou par tiers provisionnel en février et mai avec un solde en septembre. Demain, l'impôt sera payé au fur et à mesure de la perception des revenus et sera automatiquement adapté au montant des revenus. Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera dorénavant étalé sur 12 mois et ainsi mieux réparti dans l'année.

Par ailleurs, dans la majorité des cas, il convient de rappeler qu'avec le prélèvement à la source, seul un douzième de l'impôt est prélevé en fin de mois, alors qu'actuellement c'est un dixième de l'impôt qui est prélevé en milieu de mois. Les effets en termes de trésorerie ne sont pas négligeables...



Comment sera présenté le prélèvement à la source sur mon bulletin de salaire? Sera-t-il identifié clairement?

Sur votre fiche de paie sont clairement mentionnés : **le salaire net avant impôt** (comme aujourd'hui), le salaire net imposable ainsi que **le salaire net d'impôt**. Le taux appliqué est aussi indiqué. Vous savez exactement ce qui a été prélevé, de façon claire et transparente.



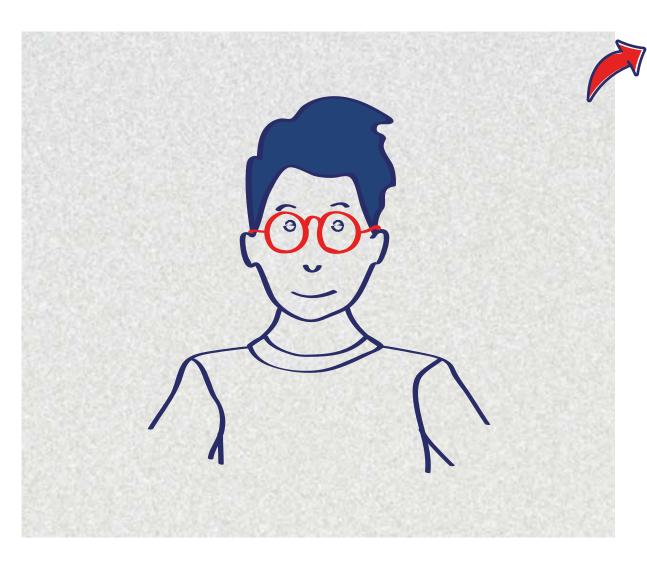
J'ai des questions sur le calcul de mon taux, les différentes options...
À qui dois-je m'adresser?

Pour toute question relative à une situation personnelle, seule l'administration fiscale peut répondre. Vous pouvez la contacter selon les modalités habituelles (votre Service des Impôts des Particuliers sur impots.gouv.fr) ou par le numéro dédié mis en place spécialement pour le prélèvement à la source.



0 811 368 368

Service 0,06 € / mi + prix appel



En tant que nouvel arrivé dans votre entreprise, comment vous sera transmis mon taux?

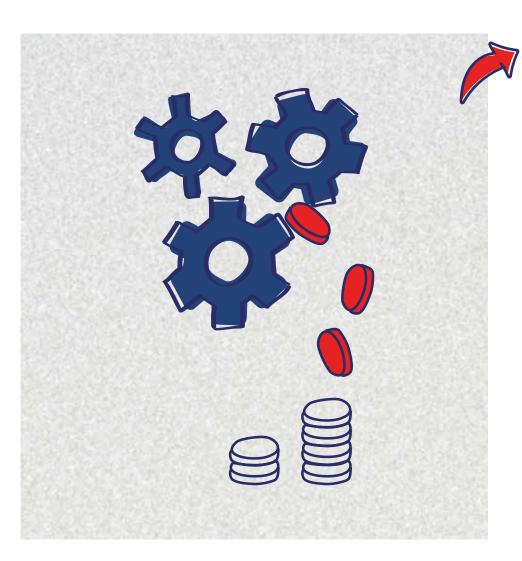
Il peut s'écouler jusqu'à deux mois entre le moment où vous arrivez dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale pour liquider votre paie.

Pendant ce laps de temps, un taux non personnalisé, qui correspond à votre rémunération et qui est similaire au taux d'un célibataire sans enfant, pourra être appliqué. Néanmoins, votre entreprise aura la possibilité de récupérer avant le versement de votre premier salaire votre taux personnalisé afin d'être en mesure de l'appliquer dès votre première paye.



Si j'ai plusieurs employeurs comment fonctionne le prélèvement à la source?

Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionne de la même façon. L'administration fiscale donne à tous les employeurs du salarié le même taux de prélèvement, qui s'applique au salaire que chacun lui verse.



Si mon entreprise ne me prélève pas ou ne reverse pas, qu'est ce qui se passe pour moi?

La détermination du taux incombe à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement du salaire sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si votre entreprise n'effectue, à tort, aucun prélèvement ou un prélèvement minoré, ou si elle ne reverse pas en totalité ou en partie à l'administration fiscale les retenues effectuées, elle seule est responsable, comme elle l'est déjà pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de ses salariés. Elle peut, dans ces différents cas, être pénalisée.

Les sommes qui n'auraient pas été prélevées par l'entreprise seront le cas échéant réclamées par l'administration au contribuable lors du calcul définitif de l'impôt l'année suivante. C'est un dispositif analogue à celui des cotisations sociales salariales.

Ce cas de figure est cependant très limité: le taux de recouvrement des cotisations sociales est supérieur à 99 % dans le secteur privé, ce qui est légèrement supérieur au taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuel, qui est de 98 %.

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LE SITE PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr



